



Paulhan le 5 mai 2026

COMMUNE DE PAULHAN
ARRETE AUTORISANT
L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
STADE DES LAURES
STADE NIVEAU FOOT A8 SYNTHETIQUE
2026/028

Le Maire de la commune de PAULHAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 9511531 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Considérant la demande de classement en Niveau Foot A8 en date du 12/12/2025

Vu la visite effectuée le 19/12/2025 par la CDTIS

Considérant l'accord de la commission de cette installation en niveau Foot A8 Synthétique jusqu'au 16/02/2036

ARRETE

Article 1: Le Stade des Laures, type PA, classé Niveau Foot A8 Synthétique, 5^{ème} catégorie, sis chemin des Laures, à Paulhan est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après :

-effectif maximum égal à 300 personnes

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui nécessitent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences

Accusé de réception en préfecture
031-213403946-20260506-2026-028-AF
Date de réception en préfecture : 13/05/2026

règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT,
- L'Entente Sportive Paulhan-Pézenas (ESPP),
- La Fédération Française de Football.

Paulhan, le 5 mai 2026

Le Maire : Claude VALERO

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

